

à charge et à décharge, s'il y en a), lesdits témoins, ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et déclaré n'être parents, alliés ni serviteurs des parties. (*indiquer ici que les pièces de conviction s'il y en a, ont été représentées, et que la partie civile, s'il y en a une en cause, a été entendue*).

Oùï le Ministère Public dans ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, M. le Président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; le ministère public, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huis-clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

S'il y a plusieurs crimes ou délits, poser pour chacun la question de culpabilité. (Il faut également la poser pour chacun des accusés s'ils sont plusieurs).

Les voix recueillies séparément, en commençant par le moins âgé des assesseurs indigènes (s'il s'agit d'une affaire mixte), et continuant par le moins âgé des assesseurs européens, M. le Président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal déclare (*noms, prénoms de l'accusé, indication de la majorité des voix*) non coupable.

Sur quoi, délibérant sur l'application de la peine, M. le Président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le tribunal acquitte (*noms, prénoms*) de l'accusation dirigée contre lui.

En conséquence, ordonne qu'il sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Enjoint au ministère public de lire de suite le présent jugement à l'acquitté en présence de la garde assemblée sous les armes, et au surplus de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

Ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'article 39 de la loi du 13 brumaire an V, à la diligence du président et du ministère public, une expédition, tant à M. le Ministre de la Marine et des colonies qu'à M. le Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Fait, clos et jugé sans déssemparer en séance publique à Papeete,